

## AVENANT A LA CONVENTION SIGNÉE LE 8 OCTOBRE 2003

### Entre :

L'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté,  
Dont le siège social est à Dijon, 21000, 5 place du Rosoir,  
Identifié sous le n° SIREN 778 212 951,

Représenté par Monsieur Thierry LOROT, Président, dûment habilité,

ci-après désigné " l'Ordre "

### Et :

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne,  
Banque coopérative régie par la Loi n° 99-532 du 25 juin 1999 et par les articles L. 512-85 à L. 512-104  
du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de  
Surveillance, au capital social de 100 287 000 €, dont le siège social est I Rond-Point de la Nation - BP  
23088 - Dijon Cedex 9,  
Identifiée sous le n° 352 483 341 RCS Dijon,

Représenté par Monsieur Alain MAIRE, agissant en qualité de Président du Directoire,

ci-après désignée la " Banque ",

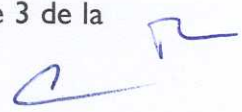
### Préalablement, il est rappelé ce qui suit :

En date du 8 octobre 2003, l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté et la  
Caisse d'Épargne de Bourgogne ont conclu une convention destinée à promouvoir la télétransmission  
entre les cabinets d'expertise comptable et la banque.

La Caisse d'Épargne de Bourgogne s'est engagée à proposer aux membres de l'Ordre, dans l'ensemble  
de son réseau d'agences bancaires, un service spécifique permettant à ceux-ci de récupérer les écritures  
bancaires (extraits de comptes) de leurs clients dans des conditions juridiques et financières décrites  
dans la convention. Celle-ci est conclue pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation  
par chaque partie moyennant un préavis de trois mois.

### Ceci ayant été rappelé :

L'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté et la Caisse d'Épargne de Bourgogne  
conviennent expressément, par les présentes, de modifier comme suit l'alinéa 1er de l'article 3 de la  
Convention :



" Il est précisé que les redevances que recevra la Caisse d'Epargne de Bourgogne en rémunération du service rendu relatif aux écritures bancaires télématiques standards (norme AFB) sont fixées à 38 € HT, quel que soit le nombre de mandats. Ce tarif englobe l'ensemble des frais notamment du contrat de télétransmission ".

**Le reste de l'article 3 demeure inchangé.**

Le présent avenant prend effet à compter de ce jour.

**Il n'est pas autrement dérogé à la convention susvisée dont toutes les autres clauses inchangées demeurent en vigueur.**

Fait en deux exemplaires à Dijon, le .....~~26~~**26** FEV. 2004

Thierry LOROT  
Président  
Ordre des Experts Comptables  
De Bourgogne - Franche-Comté



Alain MAIRE  
Président du Directoire  
de la Caisse d'Epargne de  
Bourgogne

